



Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 02 avril 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Devant : M. le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Bertram Schmitt

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

**Requête de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu sollicitant la reclassification
de « Réponse de la Défense à la « Prosecution's Submission on the Appointment of
Defence Counsel (ICC-01/05-01/13-159-Conf) » (ICC-01/05-01/13-188-Conf)**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de défense de M. Bemba Gombo
Me. Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M.Kilolo
Me. Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Mangenda
Me. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M.Babala
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de défense de M.Arido
Me. Goran Sluiter

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (ci-après « la Chambre préliminaire » et « la Cour » ou la « CPI ») a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « M. Babala »). Ce mandat d'arrêt visait également Messieurs Bemba Gombo, Mangenda Kabongo, Kilolo Musamba et Arido.¹
2. Le 7 février 2014, l'Accusation a déposé sa *Prosecution Submission on the Appointment of Defence Counsel*² (ci-après « soumission de l'Accusation »)
3. La Défense a répondu à cette écriture le 14 février 2014³ (ci-après « réponse du 14 février 2014 »).
4. L'Accusation a sollicité l'autorisation de répliquer à la réponse de la Défense le 21 février 2014⁴ (ci-après « requête sollicitant l'autorisation de répliquer »).
5. Par sa décision du 30 mars 2015⁵, la Chambre de première instance a ordonné la reclassification de plusieurs documents, dont la soumission de l'Accusation et sa requête sollicitant l'autorisation de répliquer.
6. Eu égard à cette Décision, la Défense soumet qu'aucune raison ne justifie à l'heure qu'il est la confidentialité de sa réponse du 14 février 2014.
7. En conséquence, la Défense sollicite respectueusement la reclassification comme publique de son écriture ICC-01/05-01/13-188-Conf.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de Fidèle Babala Wandu



¹ICC-01/05-01/13-1-Red2.

²ICC-01/05-01/13-159-Conf.

³ICC-01/05-01/13-188-Conf.

⁴ICC-01/05-01/13-215-Conf.

⁵ ICC-01/05-01/13-880.

Fait à Denderleeuw, le 02 avril 2015.